N°2026/35/DP

ARTOIS MOBILITÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

Objet : Signature de la convention d'occupation temporaire de parcelles appartenant à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) dans le cadre de l'installation d'un quai

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention entre Artois Mobilités et la CALL pour l'occupation temporaire de parcelles appartenant à la CALL dans le cadre de l'installation d'un quai,

Considérant qu'Artois Mobilités organise via son exploitant les jours de match de football du Racing Club de Lens des navettes spéciales destinées à acheminer les spectateurs depuis le Stade couvert de Liévin, où un parking est mis à disposition, vers le Stade Bollaert-Delelis,

Considérant qu'afin de permettre aux spectateurs d'accéder aux bus dans des conditions confortables, un quai de bus doit être réalisé à proximité des parkings et qu'Artois Mobilités a identifié un emplacement sur la commune d'Angres, sur une parcelle appartenant à la CALL,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention d'occupation temporaire de parcelles appartenant à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) dans le cadre de l'installation d'un quai.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que l'occupation est consentie à titre gratuit et pour une durée de 10 ans.

Publication le : 06/08/2026

Transmission au contrôle de légalité le : 06/08/2026

Certifié exécutoire le 06/08/2026

Pour extrait conforme
Lens, le 23/07/2026

Alain DUBREUCQ
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/08/2026
Application agréée E-legalite.com
062-256204165-20260723-2026_35_DP-DE